

 [Modifier](#)

 [Insérer](#)

 [Enlever](#)

Article 20 - MEDECINE INTERNE

SECTION 8. - Médecine interne.

"**Art. 20. § 1^{er}.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne:"

...

f) les prestations relevant de la spécialité en neuropsychiatrie (FM):

...

" 478133 478144 Polysomnographie jusqu'à l'âge d'un an K 180 "

La polysomnographie (478133-478144) comprend un enregistrement continu pendant au moins 6 heures de l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie et 2 paramètres respiratoires.

La polysomnographie (478133-478144) n'est pas destinée au dépistage de l'apnée du nouveau-né ni à la recherche systématique de la cause d'un ALTE (Apparent Life-Threatening Event) du nourrisson.

L'assurance couvre une seule polysomnographie (478133-478144) par an.

L'assurance ne couvre pas une polysomnographie (478133-478144) réalisée le même jour qu'une prestation décrite à l'article 13 (réanimation)."

" 5621 477374 477385 Polysomnographie après l'âge d'un an K 180 "

"La polysomnographie (477374-477385) comprend un enregistrement continu pendant au moins 6 heures de l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie et 2 paramètres respiratoires.

L'assurance couvre une seule polysomnographie (477374-477385) par an.

L'assurance ne couvre pas une polysomnographie (477374-477385) réalisée le même jour qu'une prestation décrite à l'article 13 (réanimation)."

...

"§ 2. Les règles de connexité suivantes sont d'application: "

"A. En dehors des prestations mentionnées sous la propre spécialité de pathologie interne pour laquelle le médecin spécialiste est agréé, les prestations suivantes du § 1^{er} peuvent être attestées par le médecin spécialiste à titre connexe pour les patients qu'il a en traitement dans le cadre de sa propre spécialité : "

"1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes : "

— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,
"— de la rubrique e) 475812-475823, 476210-476221, 476254;
— de la rubrique f) ~~477374~~-477385;"

"2. le médecin spécialiste en pneumologie peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470271,
— de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476114-476125,
— de la rubrique f) ~~477374~~-477385, ~~478133~~-478144;"

"3. le médecin spécialiste en gastro-entérologie peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470271, 470750-470761, 470772-470783, 470816-470820, 470831-470842;"

"4. le médecin spécialiste en pédiatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) ainsi que les prestations suivantes : "

"— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471310-471321, 471354-471365, 471376-471380, 471391-471402, 471612-471623, 471715-471726, 471730-471741, 471752-471763, 471774-471785, 471796-471800, 471811-471822,"

"— de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476055-476066, 476210-476221, 476254,"

"— de la rubrique f) 477131-477142, 477411-477422, 477470-477481, 477492-477503, 477514-477525, 478052-478063, 478074-478085, 478096-478100, ~~477374~~-477385, ~~478133~~-478144;"

"5. le médecin spécialiste en gériatrie peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470271 et 470433-470444,
— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471310-471321, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,
— de la rubrique e) 475812-475823;"

"6. le médecin spécialiste en cardiologie peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306 et 471391-471402;

7. Le médecin spécialiste en neurologie peut également attester les prestations de la rubrique f);"

Le médecin spécialiste en neurologie, porteur du titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique, peut également attester les prestations 474250-474261 et 474294-474305 de la rubrique d), pédiatrie.

"8. Le médecin spécialiste en psychiatrie peut également attester les prestations suivantes :

"— de la rubrique f) 477050-477061, ~~477374~~-477385, ~~478133~~-478144."

"9. le médecin spécialiste en oncologie médicale peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470551-470562, 470654-470665, 470680, 470271, 470514-470525, 470536-470540, 470573-470584, 470595-470606, 470610-470621, 470632-470643, 470691-470702, 470713-470724, 470864, 470956-470960,
— de la rubrique b) 471251-471262, 471273-471284, 471295-471306, 471391-471402, 471715-471726, 471774-471785,"

"— de la rubrique e) 475812-475823;"

"10. le médecin spécialiste en rhumatologie peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470750-470761, 470772-470783, 470816-470820, 470831-470842."

"B. "

"1. Le médecin spécialiste agréé dans l'une des spécialités qui appartiennent à la pathologie interne, possédant un titre professionnel particulier peut attester les prestations de l'article 20, § 1^{er}, qui appartiennent à sa spécialité de base.

2. le médecin spécialiste en pédiatrie possédant un titre professionnel particulier en neurologie pédiatrique peut également attester les prestations du § 1^{er}, f)."

"3. le médecin spécialiste porteur d'un titre professionnel particulier en soins intensifs peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470271, 470455-470466,
— de la rubrique b) 471715-471726,
— de la rubrique d) 474294-474305, 474095-474106, 474191-474202, 474456-474460, 474692-474703."

"C. Parmi les prestations de l'article 20, § 1^{er}, le médecin spécialiste agréé pour une spécialité autre que celles de la pathologie interne, peut pour les patients qu'il soigne dans le cadre de sa spécialité, attester seulement les prestations suivantes :"

"1. *Supprimé par A.R. 29.2.2024 (en vigueur 1.5.2024)*

"2. le médecin spécialiste en neurochirurgie peut attester la prestation 477131-477142,"

"3. le médecin spécialiste en anesthésie-réanimation peut attester les prestations 474051-474062, 474191-474202, 474250-474261, 474294-474305, 474390-474401, 474456-474460 et 474692-474703."

4. *Supprimé par A.R. 25.9.2016 (en vigueur 1.11.2016)*

"5. le médecin spécialiste en médecine d'urgence et le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en médecine d'urgence peuvent également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique a) 470455-470466,
— de la rubrique b) 471796-471800,
— de la rubrique d) 474294-474305, 474095-474106, 474191-474202;"

"6. le médecin spécialiste en médecine aiguë peut également attester les prestations suivantes : "

"— de la rubrique b) 471796-471800,
— de la rubrique d) 474294-474305, 474095-474106, 474191-474202."